

## Arrêt

**n° 142 353 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 janvier 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 décembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 novembre 2003, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 15 décembre 2003.

1.2. Le 12 juillet 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Le 20 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, lui ont été notifiées, le 10 mars 2008.

Le recours en annulation, introduit à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 24 798.

1.3. Le 7 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 31 juillet 2012.

Le recours annulation, introduit à l'encontre de ces décisions, a été rejeté, le 24 décembre 2013, aux termes d'un arrêt n° 116 408.

1.4. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

1 ° [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 15/12/2003, 10/03/2008, 31/07/2012 ».*

1.5. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à son encontre.

Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 146 742.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 27 février 2014, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 février 2014.

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte. En tout état de cause, le requérant ayant été remis en liberté – selon les dires, non contestés de la partie défenderesse à l'audience –, force est de constater que cette décision est devenue caduque.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique, de la violation des articles 7, 62 et 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration » et « du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes génér[aux] de bonne administration (la gestion conscientieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».

Après avoir rappelé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoqués, elle relève que « le requérant a introduit trois demandes de régularisation. Celles-ci ont toutes été déclarées irrecevables par des décisions datées des 28 novembre 2003, 20 février 2008 et 23 juillet 2012. A l'appui de ces demandes de régularisation, le requérant a invoqué de nombreux éléments justifiant que lui soit accordée une autorisation de séjour. Il s'agissait principalement de son ancrage local durable important en Belgique, le requérant étant présent depuis quatorze ans et y ayant noué de très nombreuses relations. Le requérant a par ailleurs expressément invoqué le bénéfice de l'article 8 de la [CEDH] dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 11 juillet 2006. Toutes ces demandes ont été rejetées pour des motifs liés à la recevabilité de la demande, celle-ci ayant dû être introduite depuis le pays d'origine du requérant » et soutient que « La partie défenderesse était donc parfaitement au courant de l'existence d'une vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la [CEDH]. La partie défenderesse n'ignorait également pas que le requérant a toujours veillé à sa parfaite intégration en Belgique, notamment en travaillant pendant plusieurs mois durant l'année 2002. Le

requérant a produit de très nombreux témoignages attestant de sa parfaite intégration. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a aucunement égard à ces circonstances. Elle ne précise pas pour quelles raisons il y aurait une ingérence qui serait proportionnelle dans le droit au respect de la vie privée invoquée par le requérant dans cette demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse énonce que le requérant refuse de mettre un terme à sa situation illégale. Or, il ressort des circonstances de l'espèce que le requérant a toujours eu le souhait de régulariser son séjour en Belgique et a introduit plusieurs demandes en ce sens ».

Elle ajoute que « L'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour l'Office des étrangers la possibilité de déroger au délai initialement prévu de trente jours pour quitter le territoire quand l'étranger n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Il convient de constater qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, puisque la loi a référence au terme « pouvoir » et non « devoir » contrairement à ce qui est prévu par exemple dans certaines dispositions de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse avait tout à fait la possibilité de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours et ainsi favoriser un retour volontaire. Elle pouvait également prendre un ordre de quitter le territoire dans un délai de sept jours. Or, la partie défenderesse a préféré prendre un ordre de quitter le territoire sans délai. S'agissant de déroger à ce qui est le principe prévu par l'article 74/14, §1, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un délai de trente jours, la partie défenderesse aurait dû particulièrement motiver sa décision. Elle aurait dû motiver sa décision à l'égard des circonstances de l'espèce. Or, ces circonstances démontrent l'existence d'un ancrage important au requérant. Celles-ci ne plaident ainsi pas à la réduction du délai à son minimum. La décision est, par conséquent, disproportionnée. [...] ».

Elle conclut qu'« en prononçant un ordre de quitter le territoire avec un maintien en vue de l'éloignement, la partie défenderesse porte atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée du requérant et viole par conséquent l'article 8 de la [CEDH] ».

3.2. Dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'« En cas de retour au Burkina Faso, la parfaite intégration du requérant en Belgique serait mise à néant. Ce retour entraînerait une rupture avec l'entourage [du requérant]. Cela serait constitutif d'une atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant. Cela l'obligerait par ailleurs à retourner au Burkina Faso, pays avec lequel il n'a plus la moindre attache depuis son départ en 2000 ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, le « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », le « principe général de droit [...] de sécurité juridique », le « devoir [...] de précaution » et le « principe du raisonnable ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* »:

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 15/12/2003, 10/03/2008, 31/07/2012* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la vie privée du requérant, telle qu'invoquée à l'appui des diverses demandes d'autorisation de séjour introduites par celui-ci, d'une part, et de ne pas avoir motivé le fait qu'il est enjoint à ce dernier de quitter le territoire sans délai, d'autre part. Ce motif doit donc être considéré comme établi.

4.3. Quant à la vie privée alléguée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de

telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, en l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que, les 19 décembre 2002 et 12 juillet 2006, d'une part, et le 7 décembre 2010, d'autre part, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, respectivement sur la base des articles 9, alinéa, 3, et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Les 28 novembre 2003, 20 février 2008 et 23 juillet 2012, la partie défenderesse a, respectivement, déclaré ces demandes irrecevables et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Partant, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris au motif que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire susmentionnés, le Conseil estime que ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4. Enfin, s'agissant du grief relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, force est de constater, tout d'abord, qu'il est dénué d'intérêt dans la mesure où le requérant a été remis en liberté.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1<sup>er</sup>

*La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

[...]

§ 3

*Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:*

[...]

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;*

[...].

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».*

Il ressort en outre des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980, que « L'article 74/14 prévoit d'accorder en principe un délai de 30 jours pour permettre aux ressortissants de pays tiers de quitter le territoire belge volontairement. [...] L'étranger qui, conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de 7 à 30 jours. [...] Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour s'en trouve compromis, le retour volontaire est toujours privilégié par rapport au retour forcé et un délai est octroyé pour permettre au ressortissant d'un pays tiers de partir volontairement. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1825/002, p. 24-25).

Il en résulte que l'octroi d'un délai pour permettre au ressortissant d'un pays tiers de quitter volontairement le territoire belge n'est prévu que dans le cadre d'un retour volontaire, en telle sorte que lorsque, comme en l'espèce, une décision d'éloignement est prise dans le cadre d'un retour forcé, aucun délai n'est octroyé pour permettre à ce dernier de quitter le territoire belge. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision de ne pas octroyer un tel délai au regard de la situation personnelle du requérant, dès lors qu'en tout état de cause, un tel délai ne devait pas lui être octroyé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS